

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE  
DE L'INTERVENTION DENOMMEE  
« *Programme de soutien à l'insertion économique des jeunes de Kinshasa dans des emplois décents* » (*KinEmploi*)

N° DGD : 3142  
N° Enabel : COD20001

Entre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Coopération au Développement,

D'une part,

Et :

**Enabel**, Agence belge de Développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

Ci-après dénommée « Enabel »,

D'autre part,

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement, ci-après nommé « loi Enabel, notamment l'article 3 »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au 3<sup>ème</sup> contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel » notamment l'article 44, §2;

Vu la Convention spécifique dénommée « *Programme de soutien à l'insertion économique des jeunes de Kinshasa dans des emplois décents* » (*KinEmploi*) conclue entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo en date du ..... ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier pour l'intervention de coopération y annexé, ci-après dénommé « le DTF ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup>  
Objet de la convention

L'Etat belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de l'intervention « *Programme de soutien à l'insertion économique des jeunes de Kinshasa dans des emplois décents* » (*KinEmploi*), ci-après dénommée « l'intervention », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 2**  
**Budget de la prestation de coopération**

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de l'intervention est de 10.000.000 € (dix millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

**Article 3**  
**Rémunération d'Enabel**

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux qu' Enabel reçoit annuellement.

**Article 4**  
**Modèle pour la justification des dépenses**

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

**Article 5**  
**Droits, obligations et responsabilités d'Enabel**

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à Enabel dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

**Article 6**  
**Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande d'Enabel, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

**Article 7**  
**Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF**

Enabel informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'ambassade, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident d'Enabel et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en oeuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8 Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de l'intervention au regard de son efficacité, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de l'intervention au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'ambassade.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention: pertinence, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'ambassade.

## **Article 9 Contrôle et suivi budgétaire**

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

## **Article 10 Evaluation et monitoring**

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de l'intervention.

## **Article 11 Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre**

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

**Article 12**  
**Réception de l'intervention**

La réception de l'intervention consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de l'intervention mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

**Article 13**  
**Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à Enabel.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour Enabel d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

**Article 14**  
**Dispositions finales**

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le .....**27 JAN 2021**...., en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge,



Madame Meryame KITIR  
Ministre de la Coopération au  
Développement

Pour Enabel

Jean Vanwetter  
(Signature)

Digitally signed by Jean Vanwetter  
(Signature)  
Date: 2020.11.17 12:35:18 +01'00'

Monsieur Jean VAN WETTER  
Directeur général

Sven Huysen  
(Signature)

Digitally signed by Sven Huysen  
(Signature)  
Date: 2020.11.17 12:02:10 +01'00'

Monsieur Sven HUYSEN  
Directeur Opérations a.i.

## Plan financier indicatif

BUDGET TOTAL		unité	quantité	montant	BUDGET TOTAL	%	Total	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
<b>A</b>		<b>Objectif spécifique (part) 1</b>			<b>7 015 600,00 €</b>	<b>70%</b>	<b>7 015 600</b>	<b>772 900</b>	<b>2 478 400</b>	<b>2 455 900</b>	<b>1 308 400</b>	<b>0</b>
		<i>Résultat: Les jeunes demandeurs d'emploi de Kinshasa bénéficient d'une prestation d'accompagnement adaptée à leurs besoins</i>										
<b>A 01</b>					<b>3 148 800</b>	<b>31%</b>	<b>3 148 800</b>	<b>393 700</b>	<b>989 200</b>	<b>1 064 200</b>	<b>701 700</b>	<b>0</b>
A 01 01					467 000		467 000	167 000	300 000	0	0	0
A 01 02					650 000		650 000	70 000	185 000	245 000	150 000	0
A 01 03					325 000		325 000	27 500	110 000	110 000	77 500	0
					500 000		500 000	0	65 000	240 000	195 000	0
A 01 04					790 000		790 000	25 000	225 000	365 000	175 000	0
A 01 05					416 800		416 800	104 200	104 200	104 200	104 200	0
A 01 06												
<b>A 02</b>					<b>2 333 400</b>	<b>23%</b>	<b>2 333 400</b>	<b>289 600</b>	<b>1 089 600</b>	<b>757 100</b>	<b>197 100</b>	<b>0</b>
					100 000		100 000	50 000	50 000	0	0	0
A 02 01												



X	200 600	2%	200 600	0	0	0	200 600	0	0	0	200 600	0
X 01	200 600	2%	200 600	0	0	0	200 600	0	0	0	200 600	0
X 01 02	200 600		200 600								200 600	
Z	2 783 800	28%	2 783 800	790 200	582 200	653 200	558 200	230 000			230 000	
Z 01	1 959 000	20%	1 959 000	458 400	458 400	458 400	458 400	125 400			125 400	
Z 01 01	780 000		780 000	180 000	180 000	180 000	180 000	60 000			60 000	
Z 01 02	645 000		645 000	150 000	150 000	150 000	150 000	45 000			45 000	
Z 01 03	317 000		317 000	75 000	75 000	75 000	75 000	17 000			17 000	
Z 01 04	145 000		145 000	35 400	35 400	35 400	35 400	3 400			3 400	
Z 01 05	72 000		72 000	18 000	18 000	18 000	18 000	0			0	
Z 02	148 000	1%	148 000	148 000	0	0	0	0			0	
Z 02 01	64 000		64 000	64 000	0	0	0	0			0	
Z 02 02	25 000		25 000	25 000	0	0	0	0			0	
Z 02 03	34 000		34 000	34 000	0	0	0	0			0	
Z 02 04	25 000		25 000	25 000	0	0	0	0			0	
Z 03	426 800	4%	426 800	108 800	118 800	94 800	94 800	9 600			9 600	
Z 03 01	50 000		50 000	12 000	12 000	12 000	12 000	2 000			2 000	
Z 03 02	50 000		50 000	12 000	12 000	12 000	12 000	2 000			2 000	
Z 03 03	22 500		22 500	5 000	5 000	5 000	5 000	2 500			2 500	
Z 03 04	37 500		37 500	9 000	9 000	9 000	9 000	1 500			1 500	
Z 03 05	24 000		24 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000			6 000	
Z 03 06	24 000		24 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000			6 000	
Z 03 07	24 000		24 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000			6 000	
Z 03 08	24 000		24 000	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000			6 000	
Z 03 09	90 000		90 000	15 000	25 000	25 000	25 000	25 000			25 000	
Z 03 10	7 800		7 800	1 800	1 800	1 800	1 800	600			600	
Z 03 11	0		0	0	0	0	0	0			0	
Z 03 12	25 000		25 000	6 000	6 000	6 000	6 000	1 000			1 000	

Z	03	13	Provision frais de location bureau (2 ans)	mois	24	2 000	48 000	48 000	24 000	24 000	24 000	0	0	0
Z	04		<b>Audit et Suivi et Evaluation</b>				250 000	3%	5 000	100 000	5 000			95 000
Z	04	01	Frais de suivi et evaluation:	unité	3	40 000	120 000		40 000	40 000				40 000
Z	04	02	baseline, MTR & ETR	unité	2	15 000	30 000			15 000				15 000
Z	04	03	Audit	unité	8	2 500	20 000		5 000	5 000			5 000	5 000
Z	04	04	Backstopping	unité	2	40 000	80 000			40 000				40 000
Z	04	04	Capitalisation	unité	2	40 000	80 000			40 000				40 000
<b>TOTAL GENERAL</b>														
							10 000 000	100,00%	10 000 000	1 533 100	3 060 600	3 109 100	2 067 200	230 000

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
<b>Total Dépenses</b>					
<b>total Dépenses Régie +</b>					
<b>Alimentation Coop. Fin.</b>					

\* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							